

Projet de loi

relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Avis complémentaire du Conseil d'État

(8 décembre 2015)

Par dépêche du 1^{er} décembre 2015, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de 7 amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration. Au texte des amendements était joint un texte coordonné du projet de loi. Le Conseil d'État note que toutes ses propositions de modification reprises dans son avis du 20 octobre 2015 ont été intégrées dans le projet de loi.

Examen des amendements

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Aux termes de cet amendement, l'article 7 du projet de loi se limite à préciser que les demandeurs ont accès à la formation professionnelle conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Le texte amendé ne tient pas compte des questions soulevées par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État estime que le texte proposé par la commission parlementaire est superfétatoire, alors que la loi précitée est de toute façon applicable. Il y a dès lors lieu de supprimer l'article 7 du projet.

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

L'amendement vise à remplacer les dispositions du projet de loi ayant notamment prévu l'instauration d'un « projet d'accompagnement » destiné à favoriser l'autonomie et l'intégration des demandeurs par les modalités actuellement en vigueur en application du règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale et le maintien du système actuellement en vigueur.

Les auteurs de l'amendement justifient cet amendement par la circonstance que, vu l'urgence à voir transposer la directive 2013/33/UE, il aurait été impossible d'instituer à court terme un dispositif relatif au projet d'accompagnement rencontrant les préoccupations développées par le Conseil d'État dans son avis du 20 octobre 2015.

Le Conseil d'État note que ce choix est justifié par des considérations d'ordre pratique. Le Conseil d'État se déclare d'accord avec le libellé des trois premiers paragraphes, mais il doit s'opposer formellement au maintien du paragraphe 4. Aux termes de l'article 23, alinéa 1^{er}, de la Constitution, l'assistance sociale constitue une matière réservée à la loi. Le Conseil d'État se doit de relever que les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. La Cour constitutionnelle en déduit d'ailleurs que dans ces matières l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi¹. En l'espèce, les conditions ne sont pas déterminées à suffisance.

Amendement 5

Sans observation.

Amendement 6

L'amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État. Le libellé proposé contient une transposition correcte des exigences de la directive.

Amendement 7

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 décembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker

¹ Cour constitutionnelle, arrêts du 29 novembre 2013, n° 108/13 (Mém. A n° 217 du 13 décembre 2013, p. 3886) et 20 mars 2015, n° 117/15 (Mém. A n° 56 du 26 mars 2015, p. 1098).